



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0454/CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 19 AOUT 2011
PORTANT OCTROI DU Permis d'Exploitation N° 12710 A LA
SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 56 et 57;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, notamment ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les
attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination
des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Considérant la demande de Cession Partielle n° **4369** introduite
en date du **04/07/2011**, sur base du Contrat de cession des droits miniers
signé entre la **SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI** et la **SOKIMO**
en date du **28/04/2011**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier et de la Direction des
Mines ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la **SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI**, ayant son siège social sis **Boulevard du 30 Juin, Galerie du centenaire n°1 B4, Kinshasa, Gombe**, le **Permis d'Exploitation n° 12710**.

Article 2 :

Le **Permis d'Exploitation n° 12710** est établi sur un périmètre composé de **257** carrés entiers situés dans le Territoire de **Watsa**, District de **Haut-Uele**, Province du **Province Orientale**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	29	18	00.00	03	10	00.00
2	29	18	00.00	03	15	00.00
3	29	18	30.00	03	15	00.00
4	29	18	30.00	03	16	30.00
5	29	28	00.00	03	16	30.00
6	29	28	00.00	03	10	00.00

Cartes de Retombe : **N3/29**

Article 3 :

Le **Permis d'Exploitation n° 12710** confère à la **SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales suivantes : **Or**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.



Article 4 :

Le **Permis d'Exploitation** n° **12710** est valable jusqu'au **11/05/2014** .
il pourra être renouvelé pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

Article 5 :

La Société **SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI** est notamment tenue de :

1. s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 396 du Règlement Minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du **Permis d'Exploitation** n° **12710**;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du **Permis d'Exploitation** n°**12710**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
2. transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
3. déposer tous les trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches, en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
4. fournir aux agents de la Direction des mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minière ;
5. tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;



6. Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation n° 12710**.

Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 AOUT 2011

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI : 1